



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Dec. 2018

Utilisation d'une épareuse

*(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)*



Références réglementaires et documentaires:

- Code du Travail. Quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail.
- Décret 83-634 du 13 juillet 1983 modifié relatif aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT.
- INRS ED 828 : Relative aux principales vérifications périodiques.
- CNAM R 372 M : Relative à l'utilisation d'engins de chantier.

Table des matières

I - RISQUES PROFESSIONNELS ENCOURUS.....	1
II - CHOIX DU MATÉRIEL :	1
III - UTILISATION D'UNE « ÉPAREUSE » :	1
IV - ENTRETIEN DU MATÉRIEL :	2
V - MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES	4
VI - ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	5
VII – FORMATIONS DU PERSONNEL	5

Utilisation d'une épareuse

Les épareuses sont de plus en plus utilisées dans les collectivités territoriales. Ces **bras articulés** mesurant de 4 à 5 mètres de long, **montés sur un tracteur agricole ou un engin de chantier**, permettent d'effectuer des travaux de broyage ou de coupe des accotements de la chaussée. L'utilisation de ce type d'équipement présente de nombreux risques.



I - RISQUES PROFESSIONNELS ENCOURUS

Le travail sur tracteur ou engin équipés d'une épareuse génère différents risques :

- **RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION ROUTIÈRE,**
- **RISQUES LIÉS À LA PROJECTION DE DÉBRIS OU DE PIERRES,**
- **RISQUES DE COUPURE LORS D'INTERVENTION SUR LE ROTOR,**
- **RISQUES DE RENVERSEMENT DU TRACTEUR,**
- **RISQUES LIÉS AUX GESTES ET POSTURES,**
- **RISQUES LIÉS AU BRUIT DE LA MACHINE.**

Ceux-ci sont liés au fait que :

- ces travaux se déroulent généralement sur des voies ouvertes à la circulation,
- l'agent utilise des équipements de travail mécaniques.

II - CHOIX DU MATÉRIEL :

Lors du choix du matériel par la collectivité il est conseillé :

- de préférer une épareuse avec un bras articulé ayant un déport vers l'avant et des commandes facilement accessibles afin de limiter les torsions du buste et de la nuque (*gestes et postures difficiles*),
- de choisir un tracteur équipé d'un siège confortable à suspension et réglable pour absorber les vibrations liées à l'utilisation de la machine,
- de favoriser la visibilité du conducteur en choisissant une cabine avec de grandes surfaces vitrées,
- de disposer d'une cabine insonorisée permettant d'obtenir un niveau de bruit inférieur à 80 dB (A) à l'intérieur du tracteur,
- d'équiper le tracteur d'une cabine intégrant une structure de protection contre le risque d'écrasement,
- d'utiliser du matériel conforme aux normes en vigueur : marquage CE obligatoire.

III - UTILISATION D'UNE « ÉPAREUSE » :

Lors de l'utilisation d'une « épareuse » (*tracteur ou engin équipés d'une épareuse*) sur la voie publique en particulier :

- Le conducteur du tracteur ou de l'engin doit posséder un permis de conduire adapté au véhicule porteur
- La conduite du tracteur ou de l'engin ne doit être confiée qu'à des personnes **qualifiées et expérimentées**.

- Le conducteur du tracteur ou de l'engin doit posséder une **autorisation de conduite** délivrée par l'autorité territoriale après avoir :

- ▶ Suivi une **FORMATION DE CONDUITE EN SÉCURITÉ** de « type CACES » essentiellement liée à l'utilisation du tracteur ou de l'engin de chantier (*validité 10 ans*):
 - Catégorie 1 Tracteur agricole : puissance du tracteur < 50 chevaux.
 - Catégorie 8 Tracteur agricole : puissance du tracteur > 50 chevaux.
 - Catégorie 4 Engin de chantier : chargeuse pelleuse.
- ▶ Pris connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
- ▶ Été reconnu apte à la conduite par le médecin du travail.



Epareuse montée sur tracteur agricole

CACES **Cat. 1** (*puissance < à 50 CV*)

CACES **Cat. 8** (*puissance > à 50 CV*)



Epareuse montée sur engin de chantier

CACES **Cat. 4** (*chargeuse pelleuse*)

IV - ENTRETIEN DU MATÉRIEL :

Conformément au code du travail, il est recommandé de **maintenir en état les équipements de travail et les moyens de protection** en procédant régulièrement à : (*interventions réalisées par une personne qualifiée*)

- la vérification fréquente de l'état du rotor.
- au remplacement des outils usagés ou cassés en respectant les consignes du constructeur,
- un graissage des paliers du rotor conformément à la notice d'entretien,
- à la vérification du bon état des jupes de protection arrières et latérales du rotor.

Un **cahier d'entretien** pour ces équipements sera ouvert et tenu à jour, dans lequel seront notées toutes les interventions de maintenance réalisées.

Le code du travail impose que tous les équipements de travail soient maintenus en bon état en application des articles:

L4321-1 :

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

R4322-1 :

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

NOTA : Recommandations professionnelles relatives au contrôle de maintien en bon état des matériels utilisés en travaux publics, non soumis aux vérifications générales périodiques (hors contrôles techniques liés au véhicule de portage)

► **Liste des matériels assujettis à ces contrôles :**

La liste des matériels pour lesquels il est recommandé d'effectuer un contrôle de maintien en bon état est donnée suivant la **classification Euroliste** ci-dessous :

Groupe E : Matériels pour la construction et l'entretien des sols et des chaussées

- **E9 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR TRAVAUX ROUTIERS**
(balayeuses, **épareuses**, faucheuses débroussailleuses, ...)

► **Personnes qualifiées pour réaliser le contrôle de maintien en bon état :**

Il est recommandé que les contrôles de maintien en bon état soient effectués par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement.

La personne qualifiée choisie pour effectuer ces contrôles **peut appartenir à l'un des organismes** suivants :

- Entreprise utilisatrice (*collectivité*),
- Constructeur d'engins de même type,
- Distributeur d'engins de même type,
- Loueur de matériel,
- Organisme de vérification,
- Expert indépendant.

La personne qualifiée doit connaître :

- les principes réglementaires et techniques de prévention,
- les dispositions réglementaires concernant les engins et leur maintien en bon état,
- la technique et la pratique des contrôles de maintien en bon état, et disposer des informations afférentes, mises à jour.

Le rôle de la personne qualifiée est de vérifier l'état de l'engin et d'enregistrer ses observations dans un rapport.

Il appartient ensuite au chef d'établissement (*Autorité territoriale*) de décider, au vu du rapport, du maintien ou non en service de l'engin et/ou des réparations à effectuer.

Lorsque les contrôles sont assurés par un constructeur ou un distributeur, les mesures organisationnelles suivantes seront prises :

- Nommer les personnes en charge du contrôle qui seront seules autorisées à effectuer les contrôles de maintien en bon état; pour les constructeurs, placer la personne en charge du contrôle hors de la hiérarchie directe des responsables de la conception et de la fabrication.
- Faire contresigner, par le responsable de la personne en charge du contrôle, chaque rapport de contrôle de maintien en bon état qui sera ensuite annexé au registre de sécurité de l'utilisateur.

► **Périodicité des contrôles :**

Les contrôles de maintien en bon état liés à ces engins n'étant pas réglementairement obligatoires, la périodicité de ces contrôles est laissée à l'appréciation des entreprises utilisatrices (*collectivité*).

Il est recommandé toutefois de réaliser ces contrôles de maintien en bon état, au minimum, tous les **douze mois**.

La périodicité de ces contrôles est fonction de l'intensité et de la fréquence de l'utilisation de la machine mais également des conditions dans lesquelles elle évolue.

► **Rapport de contrôle de maintien en bon état :**

Un rapport de contrôle de maintien en bon état sera établi pour chaque machine contrôlée. Ce rapport mettra en évidence les constats faits lors des examens visuels et des vérifications de fonctionnement et sera l'outil à disposition du chef d'établissement (*Autorité territoriale*) pour décider des mesures à prendre concernant l'engin contrôlé.

Le **conducteur débutant** devra d'abord travailler en binôme avec un chauffeur expérimenté qui lui montrera :

- la mise en place de la signalisation ;
- le maniement de la machine et du tracteur ;
- la technique du travail de fauchage et de débroussaillage ;
- l'utilisation du véhicule accompagnateur. (*le cas échéant*)

V - MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

L'activité réalisée constitue un **chantier mobile à progression lente** (*voir réglementation*) et devra faire l'objet d'une signalisation particulière grâce à des panneaux de signalisation (*AK5 KM9*) qui devront être mis en place en **début et en fin de chantier**.



AK5 + KM9



AK5 + Tri-flash

- **L'engin** devra disposer pour intervenir sur la voie publique:
 - de deux gyrophares,
 - d'un panneau de type « travaux » AK5, avec tri-flash,
 - de bandes de signalisation rétro-réfléchissantes rouges et blanches sur les 4 faces.
- **Le véhicule accompagnateur** (*le cas échéant, voir réglementation*) sera équipé des éléments suivants :
 - un gyrophare,
 - un panneau AK5,
 - un tri-flash,
 - de bandes de signalisation rétro-réfléchissantes.

Il est par ailleurs conseillé :

- de respecter les consignes de sécurité et le mode d'emploi fournis par le constructeur de l'épareuse,
- d'interdire aux agents ou aux tiers de se trouver à proximité de la machine en fonctionnement,
- de veiller aux tiers circulant sur la chaussée,
- de couper à la serpe ou à la tronçonneuse, les branches et arbustes trop gros, risquant de mettre en danger le personnel lors de l'utilisation de l'épareuse.
- en cas d'intervention sur des talus, de prendre garde au déséquilibre éventuel de l'engin lors du relevage du bras porteur du rotor,
- de travailler avec les vitres fermées du côté de l'outil, même lorsqu'une grille de protection est présente,
- de ne pas couper trop bas sur l'accotement (*risques accrus de projections*),
- d'arrêter le moteur du tracteur lorsque le conducteur quitte la cabine et lors de l'entretien de l'outil,
- de prévoir une isolation acoustique de la cabine en cas de bruit excessif,
- de descendre du tracteur toujours face à la cabine en utilisant la poignée de maintien et sans sauter.
- d'équiper les engins d'une trousse de premiers secours ainsi que d'un extincteur.
- de moyens de communication et d'alerte. (*radio, téléphone portable...*)

VI - ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Lors de l'utilisation d'une épareuse, les agents doivent être dotés des **équipements de protection individuelle** suivants :

- tenues rétro réfléchissantes de classe II ou III en cas de travaux sur la voirie,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- gants de protection anti-coupure,
- casques et lunettes de protection,
- protections auditives contre le bruit : néanmoins il est nécessaire de maintenir un minimum de communication vers l'extérieur afin de prévenir les risques liés à la circulation routière,
- etc...

VII – FORMATIONS DU PERSONNEL

Le personnel manipulant ces équipements doit avoir suivi plusieurs **formations relatives au travail en sécurité**:

- formation à la prévention des risques routiers,
 - formation à la signalisation temporaire de chantiers,
 - formation à la conduite d'engins en sécurité (*Type CACES*),
 - formation premiers secours type PSC1, ou de préférence Sauveteur Secouriste du Travail (*SST*),
 - formation au port et à l'utilisation des équipements de protection individuelle (*casques, tenue haute visibilité, lunettes de protection...*),
 - formation à la prévention des risques liés à l'activité physique,
 - etc....
-